paie&rh SOLUTIONS

Dossier spécial / Foire Aux Questions

IMPOTS : PRELEVEMENT A LA SOURCE

Depuis le 1er janvier 2019, le système de recouvrement de l'impôt sur le revenu a été remplacé par un prélèvement à la source (PAS) contemporain de la perception des revenus. Pour les salaires, il prend la forme d'une retenue à la source mise en œuvre par les employeurs.

Ci-dessous quelques **précisions pratiques fournies par l'administration fiscale**, mise à jour au 01/01/2020

Rappel :

La quasi-totalité des revenus soumis à l'impôt sur le revenu entrent dans le champ de la réforme du prélèvement à la source : les traitements et salaires, les pensions de retraite, les revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières de maladie…), les revenus des travailleurs indépendants, les revenus fonciers, les rentes viagères et les pensions alimentaires

Sommaire

Titre 1 – Rappel : calendrier détaillé de mise en place du PAS 3

De 2018 à 2020 3

Le fonctionnement des échanges au mois le mois 4

Titre 2 – Quelle est la durée de validité du taux transmis par l'administration fiscale ? ... 6

Durée de validité du taux transmis et d'application 6

Mise à disposition du taux de prélèvement à la source 6

Titre 3 – Comment récupérer un taux personnalisé *avant* l'embauche ? 7

Mise en place de « TOPAZE » 7

Quand et comment ? 7

Titre 4 - Comment déclarer les IJSS subrogées en DSN ? 7

Principe 7

Déclaration des IJSS subrogées au titre du prélèvement à la source 7

Particularité des IJSS maladie subrogées : le prélèvement à la source seulement pendant les 2 premiers mois d'arrêt de travail 8

Appréciation de la durée de 2 mois pour les IJSS maladie subrogées 8

Titre 5 – L'impact du PAS sur les Saisie-Arrêt 8

Titre 6 – Les différents taux de PAS possibles 9

Le taux personnalisé « de base », calculé par l'Administration 9

Le taux 0% 9

Les options possibles pour le salarié 9
Le taux neutre 9
La variation du PAS tout au long de l'année 10
Titre 7 – Le cas des contrats « courts », stagiaires et apprentis 11
Stagiaires et apprentis 11
Contrats courts 11
Titre 8 – Rappel => 2018 : l'année « blanche » grâce au Crédit d'Impôt 11
Titre 9 – Cas des sommes versées après la fin du contrat de travail 12
Titre 10 – La confidentialité assurée entre l'administration et le salarié 12
Titre 11 - Responsabilité de l'employeur ou du Tiers déclarant ? 12
Titre 12 – Les salariés résidant à l'étranger ou dans un DOM / COM 13
Résident DOM 13
Résident COM 13
Résident à l'étranger 13
Titre 13 – La présentation du bulletin de paie 13
Titre 14 – Les entreprises utilisant le TESE ou le TESA (- 20 salariés) 13
Titre 15 – Le cas du décalage de paie 14
Titre 16 – La gestion des Réductions d'Impôt 14
Titre 17 – Le versement de l'intéressement / participation : cas particulier 14
Titre 18 – Cas particulier : l'indemnité de non-concurrence 15
Titre 19 – BTP : les indemnités congés payés versées par la caisse 15

Titre 1 – Rappel : calendrier détaillé de mise en place du PAS

De 2018 à 2020

2018

Avril -juin	Déclaration revenus **2017**
Eté	Calcul du montant d'impôt sur les revenus **2017**
Mi-juillet - septembre	Les salariés reçoivent leur taux de PAS, qui sera applicable en **2019** : possibilité d'options pour les salariés (taux non personnalisé, individualisé)
Automne - hiver	L'administration fiscale transmet les taux aux collecteurs
Septembre	L'entreprise souhaitant faire la phase test doit récupérer le taux PAS pour faire préfigurer le PAS sur les bulletins de salaire des derniers mois de 2018
Septembre - octobre	Pour les salariés : Paiement de l'impôt sur les revenus **2017** L'entreprise doit renseigner sur impots.gouv.fr, les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte qui sera utilisé pour verser le PAS à la DGFiP et envoyer le mandat SEPA à sa banque
Novembre - décembre	Pour toutes les entreprises : impératif de disposer du taux de prélèvement afin de préparer la mise en place du PAS sur les payes

2019

Janvier	Début du prélèvement à la source, le montant d'impôt **2019** est automatiquement déduit du salaire **2019**
Avril - juin	Déclaration des revenus de **2018**. La déclaration des revenus sera aménagée – avec notamment des cases spécifiques permettant aux contribuables d'identifier leurs revenus exceptionnels – afin de permettre à l'administration fiscale de calculer automatiquement le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement **2018** (CIMR).
Eté	Calcul du montant d'impôt sur les revenus **2018** : sur les revenus « classiques », génération automatique du CIMR correspondant (l'impôt **2018** est annulé par ce crédit d'impôt)
Mi-juillet - septembre	Les salariés reçoivent leur taux de PAS **2019** actualisé : possibilité d'options pour le salarié (taux non personnalisé, individualisé)
Septembre	L'administration fiscale transmet le nouveau taux de prélèvement **2019** (découlant de la déclaration des revenus **2018**), taux applicable à compter des payes de septembre
Décembre	Concernant l'impôt dû au titre de **2018** : s'il y a des revenus exceptionnels ou hors champ, il y a un « reliquat » à payer par le contribuable, prélevé en fin d'année 2019

	Tout au long de l'année ; prélèvement sur les salaire **2020** de l'impôt **2020**
Avril - juin	Déclaration de revenus **2019**
Eté	Calcul du montant d'impôt sur les revenus **2019**
Mi-juillet - septembre	Les salariés reçoivent leur taux de PAS **2020** actualisé : possibilité d'options pour les salariés (taux non personnalisé, individualisé)
Septembre	L'administration fiscale transmet le nouveau taux de prélèvement **2020** (découlant de la déclaration des revenus **2019**), taux applicable à compter des payes de septembre
Septembre - décembre	Si un reliquat au titre de l'année **2019** reste dû (sous-prélèvement), il sera prélevé entre septembre et décembre 2020 ; si l'impôt dû est inférieur aux sommes prélevées à la source, l'administration restituera le trop-versé

Le fonctionnement des échanges au mois le mois

La mécanique de la déclaration en DSN

IL EST IMPERATIF D'AVOIR LES BONS N.I.R. DES SALARIES POUR QUE CELA FONCTIONNE !

Mois M : mois de paye : par exemple, janvier

Début mois (M+1) : l'employeur déclare le revenu net versé dans la déclaration DSN déposée au titre du mois M (dates limite 5/15 février) et reverse à l'administration fiscale le montant du PAS des salariés, via cette même déclaration (nouveau « bloc 20 »).

Mois M+1 : au plus tard 8 jours après la date d'échéance, soit les 13 ou 23 février, l'administration fiscale renvoie (via un Compte Rendu Métier nominatif) les prochains taux à appliquer aux salariés.

Ces taux seront appliqués sur les prochains revenus versés, c'est-à-dire ceux à partir du mois M+1 (février), et seront valables jusqu'à la fin du 2° mois qui suit leur transmission, soit jusqu'en M+3 : par exemple jusqu'à fin avril pour les taux mis à disposition en février, suite à la DSN de janvier.

Le reversement du PAS collecté à la DGFiP

Le PAS du mois M, prélevé par les collecteurs, fait l'objet d'un reversement lors du mois M+1, via la DSN, par prélèvement SEPA B2B au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN.

Pour les collecteurs employant moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'URSSAF ou de la MSA vaut option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFiP.

Cf page suivante :

schéma récapitulant le circuit des échanges « employeur / administration »

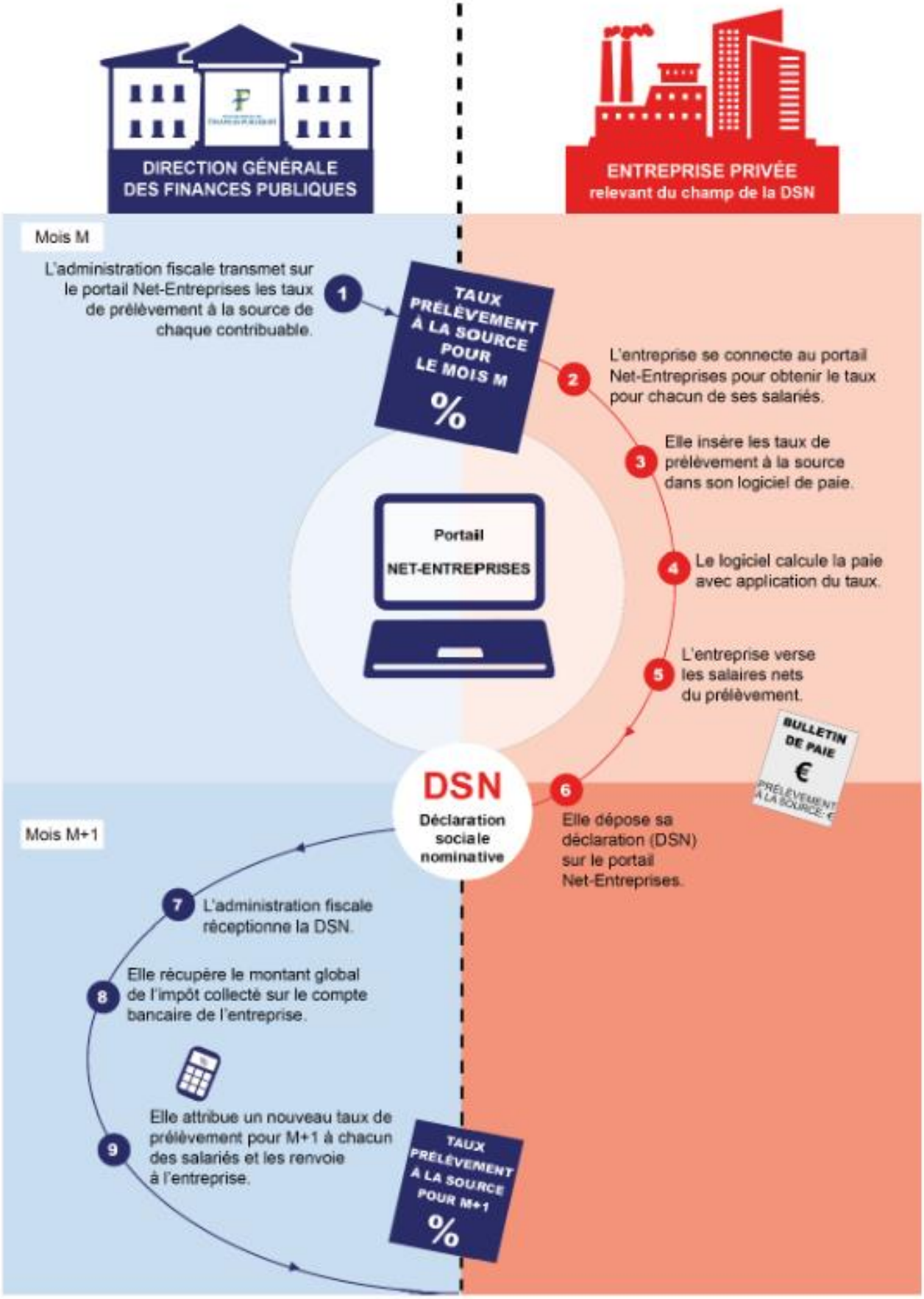
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ENTREPRISE PRIVÉE relevant du champ de la DSN
Mois M
L'administration fiscale transmet sur le portail Net-Entreprises les taux de prélèvement à la source de chaque contribuable.
1
TAUX PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LE MOIS M
%
2
L'entreprise se connecte au portail Net-Entreprises pour obtenir le taux pour chacun de ses salariés.
3
Elle insère les taux de prélèvement à la source dans son logiciel de paie.
Portail
NET-ENTREPRISES
4
Le logiciel calcule la paie avec application du taux.
5
L'entreprise verse les salaires nets du prélèvement.
BULLETIN DE PAIE
€
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE: €
DSN
Déclaration sociale nominative
6
Elle dépose sa déclaration (DSN) sur le portail Net-Entreprises.
Mois M+1
7
L'administration fiscale réceptionne la DSN.
8
Elle récupère le montant global de l'impôt collecté sur le compte bancaire de l'entreprise.
9
Elle attribue un nouveau taux de prélèvement pour M+1 à chacun des salariés et les renvoie à l'entreprise.
TAUX PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR M+1
%

Titre 2 – Quelle est la durée de validité du taux transmis par l'administration fiscale ?

Durée de validité du taux transmis et d'application

Le taux de prélèvement à la source transmis a une validité de **2 mois**. Concrètement, cela signifie que le taux est applicable jusqu'à la fin du 2e mois qui suit sa mise à disposition.

Pour procéder aux retenues à la source liée au prélèvement à la source, l'employeur appliquer le **taux issu du compte rendu le plus récent** transmis par l'administration fiscale.

Si l'**employeur n'a pas la possibilité d'appliquer le taux le plus récent** mis à sa disposition dans le dernier compte rendu, il pourra appliquer un **taux issu d'un compte rendu antérieur**, à condition qu'il soit **toujours valide** à la date de son application (autrement dit, que l'on soit toujours dans la période de validité de 2 mois).

Durée de validité du taux – Exemples
Exemple 1
• Un employeur de 50 salariés et plus transmet une DSN le 5 février pour déclarer les salaires de janvier versés le 29 janvier. • L'administration fiscale met à disposition collecteur le compte rendu comportant le taux de PAS du salarié le 10 février. • Le taux est valide jusqu'au 30 avril. • L'employeur peut appliquer ce taux pour précompter la retenue à la source sur les rémunérations versées au titre des mois de février, mars et avril (DSN des 5 mars, 5 avril et 5 mai).
Exemple 2
• Un employeur de 50 salariés et plus transmet une DSN le 5 février pour déclarer les salaires de janvier. Il reçoit courant février un compte rendu comportant un taux de prélèvement de 5 % (ce taux est valide jusqu'au 30 avril). • Après la DSN souscrite le 5 mars pour le salaire de février, il reçoit courant mars un nouveau taux de prélèvement, de 7 %. • Dans la DSN déposée le 5 avril au titre du salaire de mars, l'employeur peut appliquer aux revenus versés le taux de prélèvement de 5 % reçu en février (ce taux étant valide jusqu'au 30 avril) alors même qu'il a reçu, entre-temps, un taux actualisé mais qu'il n'a pas pu intégrer dans les temps dans son processus de paye.

Mise à disposition du taux de prélèvement à la source

Conformément à la réglementation, le **taux de prélèvement à la source** est mis à disposition de l'employeur par le biais d'un **compte rendu** établi par l'administration fiscale en retour de chaque DSN.

Ce compte rendu est **mis à disposition mensuellement**. Il est transmis au cours du mois de dépôt de la DSN, dans un délai qui ne doit normalement pas dépasser 8 jours (ex. : pour la DSN relative au mois de février 2019 déposée le 5 ou 15 mars 2019, le compte rendu est mis à disposition au cours de ce même mois).

Le CRM comporte :

- Un identifiant propre au compte rendu ;
- Des identifiants relatifs au salarié (selon les cas, NIR, NIA ou NTT) ;

- Le taux de PAS applicable (sauf en cas d'application du taux neutre, que ce soit de plein droit ou sur option du salarié) ;
- Le cas échéant, les anomalies détectées par l'administration dans la DSN à l'origine du compte rendu en cause.

Titre 3 – Comment récupérer un taux personnalisé *avant* l'embauche ?

Mise en place de « TOPAZE »

L'objectif est de de connaître le « **taux personnalisé** » de prélèvement à la source d'un salarié qui va être embauché, et éviter ainsi de recourir au « taux neutre » au versement de son premier salaire.

Pour ce faire, les pouvoirs publics ont mis en place un **service particulier**, pour des « appels de taux réactifs », dénommé **Topaze**.

Concrètement, **l'employeur peut solliciter Topaze à tout moment**, indépendamment du rythme mensuel de la DSN. Il recevra alors **un compte-rendu métier** en retour, incluant le **taux personnalisé applicable du nouvel embauché**.

Quand et comment ?

Ce service est réservé à des demandes en nombre limité *(chaque dépôt Topaze étant limité à quelques milliers d'individus)*.

Titre 4 - Comment déclarer les IJSS subrogées en DSN ?

Principe

Le **prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des IJ**, qu'il s'agisse des IJ sécurité sociale de base (IJSS) ou d'IJ complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.

C'est l'organisme qui verse les revenus qui doit procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Donc, **en cas de subrogation**, c'est **à l'employeur**.

Pour rappel :
- *les IJ maternité / paternité / adoption sont imposables intégralement*
- *les IJ accident du travail et maladie professionnelle sont imposables pour 50% de leur montant*
- *les IJ maladie « classiques » sont imposables intégralement*
- *les IJ maladie « Affectation de Longue Durée » ou liées à l'amiante sont non imposables*

Déclaration des IJSS subrogées au titre du prélèvement à la source

Sans changement, le montant des **IJSS subrogées** versées ne doit pas figurer dans la rémunération nette fiscale, afin d'en éviter le double décompte sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'année suivante.

Ainsi, l'employeur ne doit **pas déclarer en rémunération nette imposable le montant des IJSS versées**. En revanche, l'employeur **doit soumettre les montants d'IJSS versées en subrogation au prélèvement à la source**. Il renseigne le montant de prélèvement à la source prélevé et le taux appliqué.

Par conséquent, sur une paye comportant des IJSS subrogées, le montant de prélèvement à la source renseigné au titre du versement d'IJSS subrogées est nécessairement supérieur au produit de la rémunération nette fiscale et du taux de prélèvement à la source.

Particularité des IJSS maladie subrogées : le prélèvement à la source seulement pendant les 2 premiers mois d'arrêt de travail

Les IJSS **maladie** subrogées font l'objet du prélèvement à la source **uniquement durant les 2 premiers mois d'arrêt de travail**. Au-delà des 2 premiers mois de l'arrêt, l'employeur n'a plus à les soumettre au prélèvement à la source.

Ce dispositif a pour objectif de **couvrir globalement**, par une règle unique, le cas des **IJSS imposables** et des **IJSS versées en cas ALD** (affections de longue durée), non imposables.

La situation d'ALD du salarié n'est en effet pas connue de l'employeur, celle-ci relevant du secret médical.

*Attention : les **IJ maladie complémentaires versées au titre d'un maintien de salaire ne sont pas soumises à cette règle des 2 mois**. Elles donneront lieu à prélèvement à la source indépendamment de la durée de l'arrêt de travail.*

Elles doivent être soumises au prélèvement à la source dès lors qu'elles constituent un revenu imposable (cas des IJ complémentaires versées en application de l'obligation légale de maintien de salaire ou d'une obligation conventionnelle).

Appréciation de la durée de 2 mois pour les IJSS maladie subrogées

Pour les IJSS maladie de base subrogées :

- Les 2 mois s'entendent comme une **période de 60 jours de date à date** ;
- Cette règle est applicable pendant 60 jours, et non pas jusqu'à la fin du mois de paye au cours duquel survient le 60e jour ;
- Le **point de départ** du décompte est la date de début de l'arrêt de travail.

En cas de **nouvel arrêt maladie** :

- Si le nouvel arrêt maladie fait suite à un premier arrêt (prolongation, sans reprise d'activité entre les deux), le décompte du délai de 60 jours commence à courir dès le premier arrêt et il n'y a donc pas d'interruption du décompte et de début d'un nouveau décompte ;
- En cas de reprise d'activité (même pour une seule journée) entre deux arrêts de travail, il faut effectuer un nouveau décompte du délai de 60 jours à compter du début du 2e arrêt.

Titre 5 – L'impact du PAS sur les Saisie-Arrêt

Pour rappel, ce dispositif permet à l'administration fiscale de récupérer, via l'employeur, des sommes que le salarié doit aux services des impôts.

Avec la mise en place du PAS sur les bulletins, il y a eu du changement pour le calcul des saisies :

- Le PAS vient modifier la « quotité saisissable », qui se calculera déduction faite des cotisations sociales et du PAS, à compter de janvier 2019
- Les ATD « pré-existants » à la mise en place du prélèvement à la source viennent s'imputer sur le montant du revenu versé net de PAS.

Ainsi, l'article L 3252-3 du code du travail a été modifié au 1er janvier 2019 : la détermination de la fraction saisissable sera déterminée en tenant compte de :

- La rémunération et ses accessoires, y compris les avantages en nature ;
- Déduction faite des cotisations et contributions sociales obligatoires ;
- Et de la retenue à la source du PAS.

De ce fait et « mécaniquement » la retenue au titre d'une saisie sur salaire, effectuée depuis le 1er janvier 2019, est diminuée (sauf éventuelle revalorisation du barème fiscal).

Titre 6 – Les différents taux de PAS possibles

Le taux « PAS » est celui qui apparaitra sur les bulletins de paie des salariés.

Le taux personnalisé « de base », calculé par l'Administration

En fonction des déclarations d'impôts établies par les salariés, l'administration fiscale calcule le taux de prélèvement qui est appliqué **PAR DEFAUT** au salaire à partir de janvier.

Le taux 0%

Applicable automatique pour les salariés non imposables : Jusqu'à un salaire **mensuel net de 1 367 €*** par mois, le taux du PAS sera nul.

(* montant non mis à jour 2020 pour le moment)

Les options possibles pour le salarié

- Si le salarié est marié ou pacsé, il pourra opter jusqu'au mois de septembre pour **un taux individualisé** : au sein du couple, indépendamment des revenus de chacun, c'est en effet le même taux qui est attribué aux 2 conjoints. Le choix pour le taux individualisé permet de tenir compte de la situation de chacun, avec 2 taux différents attribués.

- Il pourra dans tous les cas opter pour la non-transmission du taux personnalisé à l'employeur qui appliquera dans ce cas un **taux « neutre ».**

L'administration fiscale communiquera ensuite à l'employeur le taux de prélèvement choisi.

Le taux neutre

Ce taux « neutre » correspond au revenu d'un célibataire sans enfant ne percevant par ailleurs aucun revenu, et sera intégré dans les logiciels de paye.

Il sera appliqué dans les cas suivant :

- Sur option, taux choisi par le salarié qui ne souhaite pas que l'Administration communique son taux « personnalisée à son employeur

- Lorsque l'employeur a un nouveau salarié, et que l'administration fiscale n'a pas pu transmettre le taux PAS à l'employeur (par exemple, pour une personne qui commence à travailler, ou les intérimaires, ou encore les jeunes à la charge de leurs parents) : application de ce taux dans un premier temps.

  Il n'y aura pas de régularisation rétroactive à faire ensuite par l'employeur, lorsque le PAS personnalisé sera connu : cela se gérera directement lors de la déclaration d'impôt annuelle du salarié.

***Attention**, si un salarié opte pour le taux « neutre », et que le montant de l'impôt ainsi prélevé est inférieur à ce qui aurait été calculé avec le taux « personnalisé », le salarié devra payer tous les mois le différentiel à l'administration fiscale.*

Pour 2020, le projet de loi de Finances a fixé un nouveau barème :

Base mensuelle de prélèvement		Taux
Supérieure ou égale à	**Inférieure à**	
0,00 €	1 418,00 €	0,00%
1 418,00 €	1 472,00 €	0,50%
1 472,00 €	1 567,00 €	1,30%
1 567,00 €	1 673,00 €	2,10%
1 673,00 €	1 787,00 €	2,90%
1 787,00 €	1 883,00 €	3,50%
1 883,00 €	2 008,00 €	4,10%
2 008,00 €	2 376,00 €	5,30%
2 376,00 €	2 720,00 €	7,50%
2 720,00 €	3 098,00 €	9,90%
3 098,00 €	3 487,00 €	11,90%
3 487,00 €	4 069,00 €	13,80%
4 069,00 €	4 878,00 €	15,80%
4 878,00 €	6 104,00 €	17,90%
6 104,00 €	7 625,00 €	20,00%
7 625,00 €	10 583,00 €	24,00%
10 583,00 €	14 333,00 €	28,00%
14 333,00 €	22 500,00 €	33,00%
22 500,00 €	48 196,00 €	38,00%
Supérieure à 48 196,00 €		43,00%

La variation du PAS tout au long de l'année

Variation automatique du montant de l'Impôt, selon le revenu perçu

Le taux de prélèvement s'applique chaque mois au revenu perçu, selon les éléments transmis chaque mois en DSN :

- Si le revenu diminue, le montant du prélèvement diminuera dans la même proportion
- Inversement, si le revenu augmente, le prélèvement augmentera dans la même proportion.

Le montant du prélèvement variera donc **automatiquement en cours d'année** en fonction de l'évolution des revenus. Mais le taux du PAS sera toujours le même.

En effet, le taux du PAS ne sera ajusté par l'administration, de manière « automatique », **qu'une fois par an au mois de septembre**, pour tous les salariés. Cet ajustement sera fonction de la déclaration d'impôts faite concernant les revenus de l'année précédente.

Variation du taux du PAS, suite à déclaration du salarié auprès des Impôts

En cas de changement de sa situation personnelle, le salarié peut demander une mise à jour de son taux PAS en cours d'année.

Le site impots.gouv.fr permet à chaque contribuable de faire des simulations de situation et d'en valider la demande auprès de l'administration, dans un délai de 60 jours

- ⇨ Evènements divers de la vie du salarié : Naissance / adoption, PACS, mariage, divorce, décès du conjoint, départ à l'étranger, perte d'emploi, année sabbatique, etc

- ⇨ Variation de salaire à la hausse : demande d'augmentation du taux possible

- ⇨ Baisse de salaire : possibilité de demander une baisse du taux du PAS uniquement s'il y a un écart « significatif » entre le montant du prélèvement appliqué et le « nouveau » montant du prélèvement estimé selon la baisse de rémunération
  - Il faut au minimum un écart de 10% constaté entre les 2 montants
  - **Ou** bien un écart de 200 € entre les 2 montants, calculés sur l'année

Exemple *: Un salarié estime un montant du prélèvement au titre de l'année en cours égal à 850 €. Le montant du prélèvement qu'il supporterait* ***sans*** *modification du taux PAS serait de 1 000 €. L'écart entre les 2 montants n'est que de 150 € mais représente 15 % de variation*

- ⇨ *Ce contribuable est autorisé à demander la modulation du taux PAS à la baisse.*

Titre 7 – Le cas des contrats « courts », stagiaires et apprentis

Stagiaires et apprentis

Les stagiaires et les apprentis ont une partie de leur rémunération qui n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu et qui ne sont donc pas soumise au prélèvement à la source.

Cette rémunération est déclarée via une rubrique spécifique de la DSN, indiquant «la rémunération nette fiscale potentielle ».

Contrats courts

Un « abattement » spécifique correspondant à un demi SMIC net imposable est applicable pour déterminer le montant du prélèvement dans le cas d'un contrat court (contrat de moins de deux mois, ou dont le terme est imprécis), avec prise en compte d'un **taux non personnalisé (= taux neutre)**.

Les logiciels de paie prennent en compte l'application de cet abattement spécifique pour le calcul du montant du prélèvement à la source.

Titre 8 – Rappel => 2018 : l'année « blanche » grâce au Crédit d'Impôt

2018 est une année de « transition » ; pour éviter une double imposition en 2019 (payer à la fois les impôts « en cours » et les impôts de l'année d'avant), les sommes normalement dues au titre de 2018 seront annulées via un crédit d'impôt (le CIMR).

En résumé :

- En 2018, paiement de l'impôt sur les revenus de 2017
- En 2019, paiement de l'impôt sur les revenus de 2019
- En 2020, paiement de l'impôt sur les revenus de 2020

Seuls les revenus « exceptionnels » perçus en 2018 seront imposés : le salarié devra les déclarer lui-même dans sa déclaration comme tel. Un impôt sera calculé sur ces sommes, et sera à payer à l'administration en septembre 2019 selon les modalités habituelles.

Exemple de « revenus exceptionnels » :

- indemnités de rupture imposables,
- prime de mobilité, primes exceptionnelles
- certains jours monétisation de jours CET,
- sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement, lorsqu'elles sont imposables (c'est-à-dire directement versées au salarié, et non placés sur un Plan Epargne)
- ainsi que « *tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement* »

Titre 9 – Cas des sommes versées après la fin du contrat de travail

L'expiration du contrat de travail ne dispense pas l'employeur d'applique le taux transmis par l'administration fiscale pour tout revenu versé après à la date de fin du contrat (intéressement, participation, droit de suite, …), à condition que le taux soit encore valide.

Au-delà de la période de validité du dernier taux, l'employeur calculera la retenue à la source sur la base du taux neutre, déterminé à partir de la grille des taux par défaut.

Titre 10 – La confidentialité assurée entre l'administration et le salarié

Le salarié ne donne aucune information à son employeur. L'administration fiscale reste **la seule interlocutrice du contribuable** :

- Elle calcule le taux du prélèvement et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle est seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle reçoit les déclarations de revenus des contribuables, et calculera le montant de l'impôt.
- Elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou restituera d'un éventuel trop-versé.

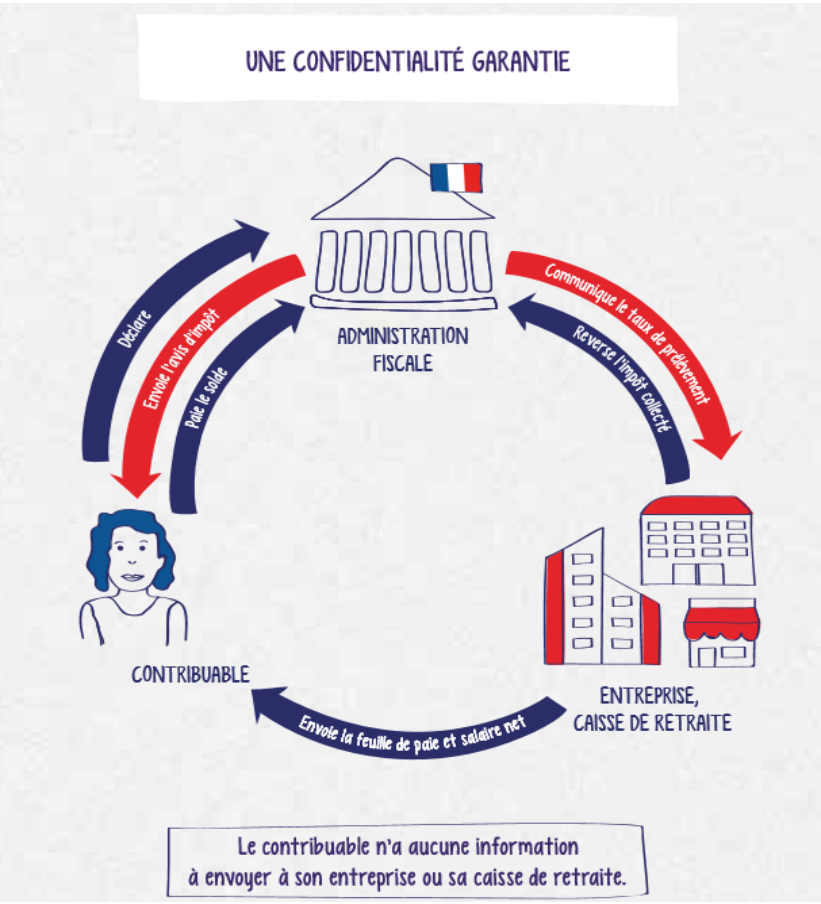

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable est soumis au secret professionnel.

Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

Titre 11 - Responsabilité de l'employeur ou du Tiers déclarant ?

L'employeur reste juridiquement responsable d'effectuer la retenue à la source, même s'il a recours à des tiers pour effectuer les opérations de liquidation et de paiement de la paie (le calcul et le précompte de la retenue à la source, puis les obligations déclaratives et de paiement) au nom et pour son compte.

Titre 12 – Les salariés résidant à l'étranger ou dans un DOM / COM

Résident DOM

Le PAS doit être effectué pour les revenus soumis à l'IR selon les mêmes modalités qu'en métropole. En cas d'utilisation d'un taux non personnalisé, la grille de taux spécifique prenant en compte l'abattement sur le barème progressif sera être appliquée.

Résident COM

Sauf cas particuliers, les collecteurs n'ont pas à faire de PAS dans les COM.

Résident à l'étranger

Dans le cas le plus classique, pour un salarié domicilié fiscalement hors de France, et percevant des revenus de source française : il y a déjà un dispositif de « retenue à la source », qui continue de s'appliquer => le salarié n'a donc pas le PAS sur ses bulletins.

Exception 1 : le prélèvement à la source pourra s'appliquer aux salariés domiciliés hors de France, mais restant avec le statut de « résident fiscal français ».

Exception 2 : dans certains cas, la convention fiscale signée entre la France et le pays de résidence du salarié prévoit l'imposition exclusive dans le pays de résidence : c'est le cas des salariés ayant le statut de « travailleurs frontaliers ».

- ⇨ Dans ce cas, le salarié n'a ni Retenue à la Source, ni Prélèvement à la Source (il est imposé dans son pays de résidence), et ce **MEME SI LA DGFIP** transmet un taux de PAS via le compte rendu métier.

Il convient de procéder ainsi :

- L'individu à une adresse à l'étranger : les sommes faisant normalement l'objet d'une retenue à la source ne sont pas soumises au PAS. Enlever la RAS uniquement si statut « travailleurs frontaliers » (comme cela est le cas actuellement !)
- En cas de déménagement en cours de mois :
  - départ à l'étranger : soumettre les revenus du mois du départ au PAS
  - retour en France : soumettre les revenus du mois de retour à la RAS

Titre 13 – La présentation du bulletin de paie

Le bulletin de paie de vos salariés comporte les mentions suivantes :

- le revenu net de cotisations sociales et avant PAS (ou revenu à verser avant PAS) ;
- le taux de PAS ;
- la nature du taux de PAS (personnalisé ou non personnalisé) ;
- le montant du PAS effectué ;
- le montant du revenu net à verser après PAS.

Titre 14 – Les entreprises utilisant le TESE ou le TESA (- 20 salariés)

Ce dispositif permet d'assurer les opérations de gestion des salariés : établissement de la paie et du bulletin de paie, déclaration aux organismes de protection sociale.

Ce dispositif est désormais adapté, pour prendre en compte le calcul et le prélèvement du PAS ainsi que son reversement à la DGFiP.

Pour les utilisateurs du titre TESE, le PAS est pris en charge intégralement et de manière tout à fait transparente pour la PME utilisatrice.

Titre 15 – Le cas du décalage de paie

Le décalage de paie consiste à liquider la paie un mois M et à la verser en M+1.

La règle fiscale reste inchangée : un revenu imposable est soumis à l'impôt sur le revenu à partir du moment où il est mis à disposition, à savoir versé, à son bénéficiaire.

Dès lors, une paie liquidée en décembre 2018 et versée à compter du 1er janvier 2019 doit être soumise au PAS.

Titre 16 – La gestion des Réductions d'Impôt

Le taux du PAS est établi sans prendre en compte les réductions d'impôt dont peuvent bénéficier certains salariés (service à la personne, dons, …)

Pour ne pas pénaliser ces salariés et afin de compenser cette non prise en compte, **un acompte de 60%** de ces « réductions » (et non 30% comme prévu initialement), est versé le 15 janvier sur le compte en banque des contribuables concernés.

Crédits et réductions pris en compte pour le calcul de cet acompte de 60% (basé sur 2017):

- Frais de garde des enfants (crèche, assistante maternelle…)
- Emploi à domicile (aide à domicile, préparation des repas, assistance aux personnes âgées…)
- Réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (dispositifs Pinel, Duflot, Scellier, Censi-Bouvard, investissement social dans les DOM…)
- Dons aux œuvres et associations
- Cotisations syndicales
- Réductions d'impôt en faveur des personnes en difficulté

Selon la déclaration d'impôt faite par les salariés entre avril et juin, un ajustement sera calculé « au réel » selon les éléments déclarés, et la situation sera régularisée en septembre.

Titre 17 – Le versement de l'intéressement / participation : cas particulier

La Participation et/ou l'intéressement **investis** dans un dispositif d'épargne salariale restent exonérés d'impôt : ils ne seront pas soumis au PAS.

Pour les sommes qui sont **versées directement aux salariés**, la règle reste la même que précédemment : elles seront soumises à impôts, donc à PAS.

- Les sommes peuvent être réglées directement par l'employeur ou bien par l'établissement bancaire, selon le cas

- Par exception au principe « tiers payeur = collecteur du PAS », **ce sera toujours à l'employeur de collecter le PAS** sur intéressement et participation « non placés », même si les sommes sont versées au salarié par l'établissement bancaire

Titre 18 – Cas particulier : l'indemnité de non-concurrence

Cette indemnité ayant la nature d'un salaire, soumis à charges sociales « classiques » et à impôts, elle est comptabilisée dans le **revenu net fiscal** et donc **soumise au prélèvement** à la source, au même titre que les autres traitements et salaires.

Le **taux applicable** est soit le taux personnalisé du salarié au moment de son départ, soit le taux neutre si l'administration ne communique plus de taux dans les « compte-rendu métier » (étant donné la rupture du contrat).

Titre 19 – BTP : les indemnités congés payés versées par la caisse

Le principe « *celui qui verse une somme au contribuable doit faire le prélèvement à la source* » s'appliquera dans ce cas : ce sont bien les caisses de congés payés qui seront « collecteurs » de l'impôt sur les indemnités qu'elles versent aux salariés des entreprises de BTP.

(Indemnité congés payés et chômage intempéries)

Le mode opératoire est le même que celui applicable aux entreprises :

- L'administration fiscale adresse à chaque caisse, le taux de PAS applicable à chaque salarié
- Lors du versement d'indemnités congés payés, la caisse calcule le montant du prélèvement à effectuer sur la base du taux communiqué ;
- La caisse déclare ensuite à l'administration le montant des indemnités de congés payés versées, le taux appliqué ainsi que la somme prélevée au titre de l'impôt ;
- Chaque salarié est ensuite informé par la caisse du montant prélevé au titre du PAS, via l'attestation de paiement.